



PORT AUTONOME D'ABIDJAN

Une Référence Internationale

LE DIRECTEUR GENERAL

Abidjan, le 28 DEC 2022

N° : 318 / DGPA/ DOMSE/ DA/ SS/ OR

NOTE AUX CONSIGNATAIRES, MANUTENTIONNAIRES ET TRANSITAIRES DU PORT D'ABIDJAN

af

Objet : Marquage et étiquetage des conteneurs de marchandises dangereuses

Il m'a été donné de constater que des conteneurs disant contenir des marchandises dangereuses en import ne sont pas toujours clairement identifiés conformément au Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses (Code IMDG) de la Convention SOLAS74 ratifiée par la loi n°87-768 du 27 juillet 1987.

Il convient d'indiquer que cet état de fait compromet les efforts incessants déployés par l'Autorité Portuaire pour assurer la sécurité des usagers, leurs biens et préserver l'environnement.

Par ailleurs, il importe de rappeler que le chapitre 5.2 du Code susmentionné et l'article 115 alinéa premier du décret n°99-318 du 21 avril 1999 portant règlement de police du Port Autonome d'Abidjan disposent respectivement que les colis de marchandises dangereuses doivent être marqués et étiquetés et faire l'objet de vérification.

En vertu des dispositions rappelées supra, tout consignataire, tout manutentionnaire et tout transitaire dont le conteneur ne porterait pas les identifications pertinentes du Code IMDG sera passible d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA payable à la Direction des Finances et de la Comptabilité du Port Autonome d'Abidjan.

J'attache du prix au strict respect de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature.

Ampliations :

- | | |
|-------------|------|
| - DAAJC | 1 |
| - DCAQ | 1 |
| - DFC | 1 |
| - SG CPA | 1 |
| - UCACI | 1 |
| - ATL | 1 |
| - CIT (TC2) | 1 |
| - GSP-GN | 1 |
| - CPS-PAA | 1 |
| - Archives | 1/10 |

H. N'GUESSAN
Le Directeur Général